

volta

Conditions de l'assurance pour les installations de l'énergie solaire (CGA volta 2013)

1 Choses, frais et gains assurés

Sont assurés à condition d'être mentionnés dans la police

1.1 Installation

1.1.1 L'installation complète mentionnée dans la police, y compris les conduites, les appareils de mesure, les onduleurs, les compteurs, les mémoires et les médias supports.

1.2 Frais

1.2.1 Les frais occasionnés à la suite d'un événement assuré, à concurrence de 20% de la valeur de l'installation selon la police, au minimum CHF 50'000.- au premier risque, pour

- le dégagement
- le déblaiement
- l'élimination
- le montage et le démontage d'échafaudages
- la détermination de la cause du dommage
- la reconstitution de données

1.3 Perte de rendement, frais supplémentaires, dépenses spéciales

1.3.1 La perte de rendement résultant d'un événement assuré, à concurrence de la somme d'assurance figurant dans la police: manque à gagner de la vente d'électricité produite par l'installation assurée.

1.3.2 Frais supplémentaires résultant d'un événement assuré à concurrence de la somme d'assurance figurant dans la police: achat externe d'électricité, mise en place de mesures d'urgence.

1.3.3 Dépenses spéciales résultant d'un événement assuré, au-delà de la somme d'assurance choisie pour la perte de rendement et les frais supplémentaires, mais à concurrence de 20% de cette somme au maximum: les frais dont l'effet propre à réduire le dommage ne peut pas être suffisamment démontré pendant la durée de la garantie, ou n'intervient qu'après l'échéance de la durée de la garantie (exemple: peines conventionnelles).

1.3.4 La durée de garantie est de 24 mois.

2 Risques et dommages assurés

2.1 Sont assurées les pertes, détériorations ou destructions soudaines et imprévisibles sur l'installation assurée.

2.2 Lorsque le terme de dommages dus à l'incendie et à des événements naturels est utilisé dans la police ou dans les présentes conditions générales d'assurance, il inclut: les dommages causés par le feu, la fumée, la foudre, l'explosion, l'implosion, le roussissement, les hautes eaux, l'inondation, la tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le

voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierres, les glissements de terrain, la chute et/ou l'atterrissage forcé d'aéronefs/de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

3 Validité territoriale

3.1 L'assurance est valable au lieu d'assurance mentionné dans la police.

3.2 Si l'installation assurée ou des parties de celle-ci se trouvent temporairement hors du site (p. ex. pour des réparations, des travaux de maintenance), la couverture d'assurance est également maintenue. Cette assurance externe est valable dans le monde entier.

4 Calcul de l'indemnité

4.1 Dommage partiel

4.1.1 En cas de dommage partiel, emmental assurance indemnise les frais de réparation, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage, ainsi que tous les autres frais annexes contenus dans la somme d'assurance. Les frais pour des réparations provisoires ne sont assurés que si celles-ci sont réalisées avec l'accord de *emmental assurance* et réduisent le dommage lié à la menace d'une perte de rendement.

4.2 Dommage total

4.2.1 En cas de dommage total, *emmental assurance* indemnise les frais pour la nouvelle acquisition d'une installation identique (valeur à neuf), y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage, ainsi que tous les autres frais annexes contenus dans la somme d'assurance. Il y a dommage total lorsque les frais de réparation sont plus élevés que l'acquisition d'une nouvelle installation.

4.2.2 Ne sont pas indemnisés les coûts de modifications, d'améliorations, de révisions ou de travaux de maintenance effectués en même temps que la remise en état, de même qu'une plus-value résultant de la remise en état, p. ex. l'économie des frais liés à la révision, à la maintenance et aux pièces de rechange.

4.3 Frais, perte de rendement, frais supplémentaires

4.3.1 Pour l'assurance des frais, de la perte de rendement et des frais supplémentaires, *emmental assurance* indemnise les frais effectivement occasionnés et justifiés, y compris les frais de réduction du dommage. Les frais économisés (p. ex. les frais d'exploitation non occasionnés pendant la durée de la réparation) sont déduits de l'indemnité.

4.4 Somme d'assurance

4.4.1 La somme d'assurance pour l'installation doit correspondre à la valeur à neuf de toute l'installation, frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes compris (assurance à la valeur totale). Elle correspond à la limite de l'indemnisation par sinistre.

4.4.2 On entend par valeur à neuf le prix de catalogue en vigueur; si la chose assurée ne figure plus au catalogue, le prix déterminant est le dernier prix de catalogue adapté en fonction de l'évolution des prix.

4.5 Sous-assurance

4.5.1 *emmental assurance* renonce à imputer une sous-assurance en cas de sinistre si la somme d'assurance pour l'installation correspondait à la valeur à neuf lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 4.4.1 et si elle a été redéfinie selon les mêmes conditions lors du renouvellement dudit contrat.

5 Franchise

5.1 L'ayant droit supporte, par sinistre, une franchise de CHF 500.-. Celle-ci n'est déduite qu'une seule fois au total pour l'installation, les frais, la perte de rendement, les frais supplémentaires et les dépenses spéciales.

5.2 Le montant de l'indemnité correspond au montant du dommage diminué de la franchise et est plafonné à la somme d'assurance.

6 Restrictions de l'étendue d'assurance

Ne sont pas assurés

6.1 les dommages en tant que conséquences directes d'actions durables et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition ou l'accumulation excessive de rouille, de boue et d'autres dépôts.

6.2 les dommages résultant d'un entretien insuffisant.

6.3 les dommages dus aux intempéries normales.

6.4 les dommages pour lesquels le fabricant ou le vendeur en tant que tel répond selon la loi ou un contrat.

6.5 les dommages couverts par un contrat d'entretien ou une garantie.

6.6 les dommages occasionnés lors de réparations, révisions, travaux d'entretien, etc. et pour lesquels la société spécialisée exécutante peut être rendue responsable.

6.7 les dommages, qui ne touchent pas l'installation elle-même, comme par exemple des dommages consécutifs au bâtiment ou à d'autres objets, survenus par l'écoulement du fluide caloporteur ou de l'agent de transfert.

7 Devoir de diligence et obligations

7.1 Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances (comme la maintenance et l'entretien) pour protéger les choses assurées. En cas de violation fautive des obligations susmentionnées, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du dommage en a été influencée.

7.2 Lorsque survient un sinistre, le preneur d'assurance doit prévenir immédiatement *emmental assurance* et prendre sans tarder des mesures conservatoires pour limiter le dommage.